

DIREXI JURIS

Résumé du contrat d'assurance
n°3 482 935 304 – Version du 01.01.2015
Valant notice d'information

ARTICLE 1 : LES DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente notice d'information valant conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. La présente notice est régie par le droit français et rédigée en langue française.

On entend par :

Le souscripteur : Direxi SASU de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 euros, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel – 59290 WASQUEHAL – RCS LILLE METROPOLE 351746094, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - enregistrée auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788 – Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

L'Assuré ou Vous : La personne physique, âgée d'au moins 18 ans, ayant adhéré au contrat d'assurance de protection juridique présenté par Direxi - Courtier en assurances - ainsi que son conjoint non séparé, son concubin notoire, le co-signataire d'un pacte civil de solidarité, et leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

Le Courtier : Direxi SASU dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel - 59290 WASQUEHAL.

L'Assureur ou Nous : Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex.

Affaire : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Atteinte à l'E-réputation : Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'Assuré à l'aide d'une photographie, d'un dessin, d'un écrit, d'une vidéo, d'une déclaration publiées sur un blog, forum de discussion, réseau social, site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou injectif, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'Assuré.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Biens immobiliers garantis : les résidences principales ou secondaires situées en France Métropolitaine, que Vous occupez et que Vous ne donnez pas en location ou en sous-location.

- Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attenantes.
- Lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Créance : Droit dont Vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Délai de carence : période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du contrat. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai. La durée du délai de carence est précisé à l'article 2 « Les prestations ».

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (notamment rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres frauduleuses, mensonges, silence sur une information (réticence Dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Droits proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir une partie de l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

E-commerçant : Personne(s) physique(s) et personne(s) morale(s) de droit privé (société(s) commerciale(s)) qui exerce(nt) des actes de commerce sur Internet et qui en fait/font sa/leur profession habituelle.

Fait générateur du Litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que Vous avez subi ou causé à un tiers, ayant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Intérêts en jeu : Montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du Litige correspond à une échéance.

Internet : Système mondial d'interconnexion de réseaux informatiques utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données et s'affranchissant des frontières étatiques. Ce réseau est accessible par des outils informatiques tels que des ordinateurs personnels, tablettes, téléphones mobiles... Il met à disposition des informations sur des supports que sont la messagerie électronique, la messagerie instantanée ou chat, les sites web, les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, Vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Mise en recouvrement : Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

L'ensemble des garanties du présent contrat, à l'exception du service d'information juridique, prennent effet après l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à compter de la souscription du contrat.

2.1 LA PREVENTION JURIDIQUE**Prestations d'Informations Juridiques par Téléphone**

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout Litige, survenant dans votre vie privée ou de salarié (secteur privé ou fonction publique), une équipe de juristes est à votre écoute. Ils Vous délivrent une information juridique et pratique et Vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée en droit français, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30, au **01.30.09.97.90** sauf jours fériés.

2.2 LA VALIDATION JURIDIQUE DES CONTRATS

Un juriste Vous assiste dans la lecture et la compréhension des projets de contrat et d'avenant, rédigés en français et relevant du droit français. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou l'avenant est soumis à un avocat qui Vous confirme par écrit sa validité juridique ou Vous propose un aménagement. Dans ce cas, Nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 500 € TTC par année d'assurance.

Les domaines garantis :

Vous êtes garanti lorsque Vous envisagez de signer les types de contrat suivants :

- contrat de travail, en tant que salarié ;
- contrat de travail d'une personne à domicile en tant qu'employeur ;
- bail d'habitation, que Vous soyez bailleur ou locataire dans le cadre de votre vie privée ;
- contrat de prestations de loisirs dans le cadre de votre vie privée (ex : abonnement à un club sportif, abonnement de cinéma/de théâtre, contrat avec une agence de voyage...)
- contrat de location saisonnière que Vous soyez bailleur ou locataire.

2.3 ACHAT D'UN BIEN MOBILIER AUPRES D'UN E-COMMERÇANT

En cas d'achat d'un bien mobilier auprès d'un E-commerçant, Vous bénéficiez des prestations mentionnées ci-après. Le litige Vous opposant au transporteur du bien mobilier est également garanti.

Pour être garanti, ce bien mobilier doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- être transportable ;
- être acheté sur internet ;
- être neuf ;
- être d'une valeur comprise entre 50 et 2000 € TTC ;
- être acquis auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ;
- la livraison doit être effectuée par la poste avec accusé de réception ou par un transporteur privé ;
- être livré en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

De surcroît, ce bien doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :

- soit être livré cassé ;
- soit être livré incomplet ;
- soit être livré défectueux ;
- soit ne pas correspondre à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ;
- soit ne pas être livré après les cinq (5) jours calendaires qui suivent l'expiration du délai de livraison indiqué par le site marchand sur la confirmation de commande.

2.3.1 : L'AIDE À LA RÉSOLUTION DES LITIGES

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Consommation indiquée à l'article 3 « Les domaines des garanties ».

En cas de litige portant sur l'achat d'un bien mobilier sur Internet auprès d'un E-commerçant, Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse, Nous Vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et déterminons la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

À condition que l'action soit opportune et sans garantir la défense de vos droits au judiciaire ainsi que la prise en charge de frais, Nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits et ce, en concertation avec Vous.

2.3.2 : L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ

À condition que l'E-commerçant ne donne pas de suite favorable à notre demande dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de vos pièces justificatives et

sous réserve des conditions et exclusions de garantie figurant ci-dessous, Nous Vous remboursons le montant correspondant au prix d'achat TTC du bien litigieux si ce bien :

- n'est pas livré ;
- est livré défectueux ou cassé ou incomplet ou ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 800 € TTC par année d'assurance.

- si l'E-commerçant accepte le retour du bien mobilier, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de Vous, la garantie couvre les frais de réexpédition du bien mobilier à l'E-commerçant à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par celui-ci ;
- si l'E-commerçant accepte le retour du bien mobilier mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de Vous, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien mobilier ;
- si l'E-commerçant n'accepte pas le retour du bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du bien mobilier qui Nous est envoyé et le remboursement du prix d'achat ;
- si les biens mobiliers détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

Les pièces justificatives à fournir

Vous devez fournir les pièces justificatives de votre dommage aux fins d'indemnisation :

- l'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de votre commande en provenance de l'E-commerçant ;
- la copie de votre relevé de son compte ou de l'avis de prélèvement attestant le(s) montant(s) débité(s) de votre commande ;
- en cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison qui Vous a été remis ;
- en cas d'envoi postal, le reçu dont Vous êtes en possession ;
- en cas de renvoi du bien mobilier chez l'E-commerçant, le justificatif de vos frais d'expédition avec avis de réception.

Nous pourrions être amenés à Vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

2.3.3 : EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « ACHAT D'UN BIEN MOBILIER AUPRÈS D'UN E-COMMERÇANT » :

Nous ne prenons pas en charge les litiges résultant de l'achat :

- d'animaux et de végétaux ;
- de bijoux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;
- de biens et denrées périssables ;
- de médicaments au sens du droit français ;
- d'armes de toutes catégories au sens du droit français ;
- de véhicules terrestres à moteur ;
- de données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;
- de biens à usage industriel, de biens achetés pour être revendus comme marchandises ;
- de biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du Transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'assuré une contestation sur le fond ;
- de biens acquis sur un site de vente aux enchères ;
- de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;
- de biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- de biens dont le prix d'achat est contesté ;
- de biens en cas d'absence d'identification et de solvabilité de l'E-commerçant.

2.4 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Conseils Juridiques

En cas de Litige garanti, Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, Nous Vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et Vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir. Nous Vous aidons à constituer votre dossier en Vous indiquant les différentes pièces et documents à produire.

Recherche d'une solution amiable

En concertation avec Vous, Nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'Affaire et lui rappeler vos droits. Nous organisons avec Vous la défense de vos intérêts. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable. Si Vous êtes ou si Nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, Vous serez assisté dans les mêmes conditions. **A ce titre Vous disposez du libre choix de votre avocat.**

Si le Litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, Nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels Nous travaillons habituellement et dont Nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés à l'article 6 : "Les Conditions et modalités d'intervention des prestations, de l'option usurpation d'identité et de l'option Intégrale".

Accompagnement judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la solution amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si Vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous Vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune et que le montant des Intérêts en jeu soit supérieur à 500 euros TTC à la date de déclaration du Litige. **A ce titre, Vous disposez du libre choix de votre avocat.** Vous pouvez choisir un avocat de votre connaissance ; Vous Nous informez de

vos choix et Vous Nous communiquez ses coordonnées. Si Vous en formulez la demande par écrit, Nous Vous proposons de choisir parmi ceux que Nous Vous soumettons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité.

Dans les deux cas, Vous négociez avec l'avocat choisi le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une Convention d'honoraires. Vous devez Nous informer de l'état d'avancement de votre Affaire. A l'occasion d'un Litige garanti, Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **selon les dispositions prévues à l'article 6 "Les Conditions et modalités d'intervention des prestations, de l'option usurpation d'identité et E-réputation et de l'option Intégrale".**

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, Nous faisons procéder à sa signification et à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

ARTICLE 3 : LES DOMAINES DE GARANTIES

Les prestations en cas de Litiges s'appliquent, dans le cadre des domaines de garanties ci-dessous définis, de votre vie privée ou de salarié (secteur privé ou fonction publique), et dans le cadre des exclusions aux domaines de garanties et à l'option usurpation d'identité et de l'article 6 « Les conditions et modalités d'intervention des prestations, de l'option usurpation d'identité et E-réputation et de l'option intégrale ».

CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de Litiges Vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que Vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT

Vous êtes garanti en cas de Litiges Vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des Biens immobiliers garantis.

La garantie Vous est également acquise lorsque les Biens immobiliers garantis que Vous occupez sont détenus :

- par une SCI de gestion, si Vous détenez des parts de cette SCI ;
- en indivision, si Vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit, si Vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail Vous opposant à votre employeur public ou privé.

EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de Litiges Vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant un emploi domestique ou familial, en France ou à Monaco.

ADMINISTRATION

Vous êtes garanti en cas de Litiges Vous opposant à l'administration, un service public ou une collectivité territoriale.

PRESTATIONS SOCIALES, DE PREVOYANCE OU DE RETRAITE

Vous êtes garanti en cas de Litiges portant sur les prestations qui Vous sont dues en matière sociale, de prévoyance ou de retraite par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite.

ACHAT D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous êtes garanti en cas de Litiges résultant de l'achat d'un véhicule terrestre à moteur et Vous opposant au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que Vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui Vous a consenti le financement de cet achat.

VENTE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous êtes garanti en cas de Litiges résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur et Vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Nous défendons vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou convoqué devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route.

LES EXCLUSIONS AUX DOMAINES DE GARANTIES

Sont exclus les Litiges :

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrages ;
- pour lesquels Vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur la Propriété intellectuelle ;
- liés à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- liés à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés à une infraction aux règles de stationnement ;
- liés à une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/ heure de la vitesse autorisée ;
- liés au recouvrement de vos Créances ;

- Vous opposant à Direxi ;
- liés à la révision constitutionnelle d'une loi.

Nous n'intervenons pas lorsque Vous êtes :

- mis en cause pour Dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;
- poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal ou à un crime.

Toutefois, Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le Dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article 6.6 "Les frais et honoraires pris en charge" de la présente notice d'information.

ARTICLE 4 : L'OPTION USURPATION D'IDENTITE ET E-REPUTATION

La présente option a pour vocation de Vous protéger contre les risques liés à l'usurpation d'identité et à l'atteinte à Votre E-réputation dans le cadre de votre vie privée et salariée (secteur privé ou fonction publique). L'option lorsqu'elle est souscrite, figure expressément sur votre certificat d'adhésion.

4.1. DEFINITIONS DES GARANTIES USURPATION D'IDENTITE ET ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION

4.1.1 LA DEFINITION DE L'USURPATION D'IDENTITE

L'usurpation d'identité désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour Vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'Assuré comme :

- l'adresse postale ou physique,
- le numéro de téléphone,
- la carte d'identité,
- le passeport,
- le permis de conduire,
- la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré,
- le relevé d'identité bancaire,
- le numéro de sécurité sociale,
- les chèques (à l'exception des chèques de voyages),
- les cartes bancaires (carte de retrait, carte de paiement et carte de crédit), la monnaie électronique (toute valeur monétaire représentant une Créance sur un émetteur qui est stockée sur un support électronique) de l'Assuré.

Les éléments d'authentification correspondent notamment aux :

- identifiants,
- logins,
- mots de passe,
- adresses IP,
- adresses e-mail,
- numéros de carte bancaire lorsque aucun débit n'a été effectué,
- empreintes digitales.

4.1.2 LA DEFINITION DE L'E-REPUTATION

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre E-réputation, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'E-réputation doit être postérieure à la souscription des présentes conditions générales ;
- l'atteinte à l'E-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;
- le litige doit vous opposer à une personne responsable de l'atteinte à l'E-réputation. Cette personne doit être localisée dans l'un des pays cités au paragraphe sur la territorialité figurant à l'article 6.2 « La territorialité » (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

4.2 L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES EN CAS D'USURPATION DE VOTRE IDENTITE ET D'ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION

La prestation d'informations juridiques par téléphone

Au titre de l'option Usurpation d'Identité Vous disposez également de l'information juridique par téléphone prévue dans les conditions définies à l'article 2.1 de la présente notice.

La défense de vos droits

À l'amiable : conseil - recherche d'une solution amiable – prise en charge de frais et honoraires liés à la résolution du Litige

En cas d'usurpation de votre identité ou d'atteinte à Votre E-réputation, Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse, Nous Vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et déterminons la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

À condition que l'action soit opportune et que Vous ayez déposé plainte. Nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de votre Litige et lui rappelons vos droits. Si Vous êtes informé ou si Nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, Vous serez assisté dans les mêmes conditions. **À ce titre, Vous disposez du libre choix de votre avocat.** Si le Litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, Nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels Nous travaillons habituellement et dont Nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite de 1 000 € TTC par an et par Litige dans la limite d'un Litige par année d'assurance.

Au judiciaire : défense judiciaire de vos intérêts – exécution de la décision rendue – prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution du Litige

À condition que l'action soit opportune, que Vous ayez déposé plainte et que le montant des Intérêts en jeu soit supérieur à 500 € TTC à la date de déclaration du Litige, Nous Vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice en cas d'usurpation de votre identité et/ ou d'atteinte à votre E-réputation:

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si Vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Par ailleurs, Vous devez Nous informer de l'état d'avancement de votre Affaire dans le respect de la présente garantie.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, Nous faisons procéder à sa signification et à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Nous transmettons alors à l'huissier de justice ainsi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

À l'occasion du Litige garanti, Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite de 5 000 € TTC par an et par Litige, dans la limite d'un Litige par année d'assurance.

4.3 L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ EN CAS D'USURPATION DE VOTRE IDENTITÉ

L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre Litige dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services **sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après et à l'exception des Litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.**

Dans l'hypothèse où un établissement bancaire ou financier est tenu de prendre en charge l'indemnisation de votre préjudice sur le plan légal, réglementaire ou contractuel, notre intervention est subordonnée à un refus illégitime ou à une intervention tardive de celui-ci dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de votre Litige auprès de nos services.

Dans les deux cas, Nous Vous remboursons :

- le montant des transactions frauduleuses commises à votre préjudice ;
- la perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours ;
- les frais postaux ;
- les surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 € TTC par mois ;
- les frais bancaires ;
- les frais de reconstitution de documents d'identité.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 5 000 € TTC par an et par Litige dans la limite d'un Litige par année d'assurance. Nous Nous engageons à Vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre définitive d'indemnisation.

Les pièces justificatives à fournir :

Vous devez Nous fournir les pièces justificatives de votre préjudice aux fins d'indemnisation :

- photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ;
- photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation en justice ;
- récépissé d'un dépôt de plainte ;
- factures téléphoniques ;
- courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ;
- courriers échangés avec l'administration.

Nous pourrions être amenés à Vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

4.4 LA MISE EN RELATION EN VUE D'UN NETTOYAGE OU D'UN NOYAGE DES INFORMATIONS EN CAS D'ATTEINTE À VOTRE E-REPUTATION

En cas d'atteinte à votre E-réputation, et à condition que l'action soit opportune, Nous Vous mettons en relation avec un prestataire spécialisé, que Nous avons engagé et dont Nous prenons en charge les frais et honoraires, dans la limite d'un plafond global de 2000 € TTC par litige et par an et sous réserve de la limitation de 1000 € TTC par litige relatif au noyage.

Nettoyage

Ce prestataire aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.**

Noyage

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à condition que l'Assuré ait déposé plainte, le prestataire spécialisé dans l'E-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches*. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches.

*Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés.

Notre obligation et celle du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage de vos informations préjudiciables constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Nous nous engageons donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

4.5 LA LIMITE DE GARANTIE DE L'OPTION USURPATION D'IDENTITÉ ET DE L'OPTION ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION

Pour l'option Usurpation d'identité et l'option Atteinte à l'E-réputation, les prestations sont délivrées dans la limite d'un Litige par garantie et par année d'assurance.

LES EXCLUSIONS A L'OPTION USURPATION D'IDENTITE ET ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION

Sont exclus les Litiges suivants :

- portant sur la Propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- portant sur des avals ou cautionnements que l'Assuré a donnés, ou de mandats que l'Assuré a reçus ;

- portant sur une activité professionnelle ;
- portant sur une activité politique ou syndicale, un mandat électif ;
- liés à la complicité de l'Assuré ;
- liés à une usurpation d'identité ou une utilisation frauduleuse des moyens de paiement par une personne Assurée au titre de la présente garantie ;
- relatifs à la mise en cause de l'Assuré pour Dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, Juridica prend en charge les honoraires de l'avocat de la connaissance de l'Assuré, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le Dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants figurant à l'article 6 de la présente notice ;
- d'une atteinte à l'E-réputation avec la complicité de l'Assuré ;
- d'une diffusion volontaire de l'Assuré de données personnelles ou une autorisation de diffusion de ces données qu'il aurait accordée ;
- d'une atteinte à l'E-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos ou webcams ;
- d'une atteinte à l'E-réputation par une personne assurée au titre de la présente garantie ;
- une E-réputation que l'assuré s'est lui-même constitué ;
- une atteinte à l'E-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- les conséquences d'une atteinte à l'E-réputation c'est-à-dire toute action qui ne serait pas dirigée contre l'éditeur ou l'hébergeur du support sur lequel l'assuré a été diffamé, injurié ou a vu sa vie privée divulguée illégalement ;
- une atteinte à l'E-réputation par une société de presse ou un journaliste ;
- la révision constitutionnelle d'une loi ;
- Vous opposant à Direxi.

ARTICLE 5 : L'OPTION INTEGRALE

La présente option ne peut être souscrite qu'en complément de l'option Usurpation d'identité et E-réputation. Elle a pour vocation de Vous protéger dans le cadre de vie privée et de salariée (secteur privé ou fonction publique) dans les domaines définis à l'article 3 ainsi que dans les domaines suivants : DIVORCE et FISCALITE définis ci-après. Elle Vous permet également d'accéder au service d'expertise du véhicule d'occasion avant-vente ou achat selon les conditions indiquées à l'article 5.2 de la présente notice d'information. L'option lorsqu'elle est souscrite, figure expressément sur votre certificat d'adhésion.

5.1 DOMAINES GARANTIS

En plus des domaines définis à l'article 3 de la présente notice d'information, les domaines suivants sont garantis si l'option INTEGRALE a été souscrite :

DIVORCE

Vous êtes garantis dans le cadre d'une procédure en divorce engagée par Vous ou votre conjoint si la demande en divorce est introduite en justice au moins vingt-quatre mois après la date de prise d'effet du présent contrat et de votre option Intégrale.

La prise en charge des frais en matière de divorce est limitée aux seuls honoraires d'avocat dans la limite de 800 Euros TTC pour chacun des conjoints.

FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de Litige Vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers garantis ou d'une notification de redressement.

La notification de redressement ou la mise en recouvrement doit Vous être notifiée au moins six mois après la souscription de votre contrat et de votre option Intégrale.

Par ailleurs, la notification de redressement ne doit pas porter sur des revenus, bénéfices ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

La prise en charge des frais, en matière de fiscalité, est limitée à 1 500 Euros TTC par année d'assurance.

LES EXCLUSIONS A L'OPTION INTEGRALE

En plus des exclusions prévues aux articles 3 et 4.5 de la présente notice d'information, sont exclus les litiges :

- liés à une action visant à faire appliquer ou modifier les termes du jugement de divorce après que celui-ci ait été prononcé ;
- liés à des cautionnements que Vous avez donnés ou de mandats que Vous avez reçus ;
- liés à une question douanière.

5.2 L'EXPERTISE DU VEHICULE D'OCCASION AVANT VENTE OU ACHAT (HORS 2 ROUES)

5.2.1 DEFINITION DE LA GARANTIE

Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel. Nous Vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par BCA Expertise SAS : « Experveo » ou d'une expertise délivrée par tout autre prestataire que Nous pourrions lui substituer en Vous mettant en relation avec un professionnel de l'expertise automobile. Une fois ce professionnel missionné par nos soins, Vous serez alors en relation directe avec lui.

Ce professionnel de l'expertise automobile conviendra d'un rendez-vous avec Vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort. Pour ce faire, il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) sous réserve que cet essai puisse être effectué. L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques fournies par ce professionnel de BCA Expertise SAS dans son rapport relèvent :

- des résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule ;
- des résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué) : contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur), photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage), évaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des constructeurs, des prix constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.

Les informations figurant sur le rapport délivré en fin de prestation résultent d'un examen attentif du véhicule par le professionnel qualifié de BCA Expertise SAS dans les conditions énoncées ci-dessus. Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif. Une fois en possession de ces informations techniques, Vous pourrez alors prendre votre décision en toute tranquillité.

Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile dans les conditions et limites définies ci-dessus.

Pour bénéficier de la présente garantie, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- le véhicule, objet de l'expertise, doit être un véhicule 4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes, d'occasion de moins de 15 ans d'ancienneté, de l'une des marques suivantes : Alfa Romeo, Audi, Bellier, BMW, Buick, Cadillac, Chevrolet, Chrysler, Citroën, Dacia, Daewoo, Daihatsu, Dodge, Fiat, Ford, Grandin, Honda, Hyundai, Isuzu, Iveco, Jeep, Kia, Lada, Lancia, Land Rover, LDV, Mazda, Mercedes, MG, Mini, Mitsubishi, Nissan, Opel, Peugeot, Pontiac, Porsche, Renault, Rover, Saab, Santana, Seat, Skoda, Smart, Ssangyong, Subaru, Suzuki, Toyota, Volkswagen, Volvo ;
- l'expertise dudit véhicule doit être réalisée en France métropolitaine (Corse incluse) ;
- le certificat d'immatriculation français du véhicule doit être présenté préalablement à toute expertise.
- Vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire, BCA Expertise SAS.

Pour accéder à la présente garantie, Vous devez Nous contacter par téléphone, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30, au numéro de téléphone indiqué sur votre certificat d'adhésion.

Sous réserve que les conditions de garantie soient réunies, votre demande est enregistrée par nos soins. BCA Expertise SAS Vous fait alors parvenir un e-mail de confirmation de son intervention ainsi que vos paramètres de connexion. Vous serez alors en relation directe avec ce professionnel de l'expertise automobile.

5.2.2 LIMITE DE GARANTIE

Nous ne prenons en charge qu'une seule garantie par année d'assurance. Toutefois, dans l'hypothèse où Vous souhaitez bénéficier du concours d'un expert automobile de BCA Expertise SAS une nouvelle fois au cours de la même année d'assurance, Nous pouvons Vous mettre en relation avec lui. Les frais liés à son intervention demeurent alors intégralement à votre charge mais Vous bénéficiez d'un tarif préférentiel que Nous avons préalablement négocié avec lui dans votre intérêt. Les conditions générales que Vous trouverez sur le site www.experveo.fr Vous seront opposables lors de cette seconde prestation.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DES PRESTATIONS, DE L'OPTION USURPATION D'IDENTITE ET DE L'OPTION INTEGRALE

6.1 LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le Litige soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le Fait générateur du Litige ne doit pas être connu de Vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ou de votre option ;
- Vous devez Nous déclarer votre Litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion ou de votre option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option ;
- le montant des Intérêts en jeu à la date de déclaration du Litige doit être supérieur à 500 euros TTC pour le Litige puisse être porté devant une juridiction ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours afin que Nous puissions analyser les informations transmises et Vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au Litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires Vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le Litige considéré ;
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du Litige. À défaut, Vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré ;
- Vous vous engagez à Nous transmettre tout document que Nous serions amenés à Vous demander, à Nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du Litige et dans son indemnisation et à Nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du Litige. À défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, Nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour Nous.

6.2 LA TERRITORIALITE

Les garanties d'aide à la résolution des Litiges sont acquises à l'Assuré pour les Litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine, Andorre et Monaco ;
- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Départements Français d'Outre-Mer, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein,

Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Territoires Français d'Outre-Mer et Vatican, Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

6.3 DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Pour bénéficier de toutes les prestations du contrat d'assurance de protection juridique, Nous Vous invitons à contacter le service dédié, au **01.30.09.97.90** du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 19 heures 30 sauf jours fériés. Nous Vous invitons à Nous communiquer votre numéro d'adhérent et un exposé chronologique des circonstances du Litige. Nous Vous aidons à constituer votre dossier et à préserver vos droits. Vous devez alors Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

6.4 ANALYSE DU LITIGE ET DECISION SUR LES SUITES A DONNER

Après analyse des informations transmises, Nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre Litige à chaque étape significative de son évolution. Nous Vous en informons et en discutons avec Vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec Vous, Nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre Vous et Nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le Litige, Vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que Vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si Vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par Nous ou la tierce personne citée ci-dessus, Nous Vous remboursons les frais et honoraires que Vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article 6.6 "Les frais et honoraires pris en charge"**.

6.5 EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, Vous avez la liberté de choisir l'avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et Nous. Dans ce cas, Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat et selon les conditions et limites définies dans l'article 6.6 « frais et honoraires pris en charge »**.

6.6 LES FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un Litige garanti, Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que Nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier **que Nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que Nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, **dans la limite de 1.500 euros TTC** ;
- les Dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Ne sont pas pris en charge :

- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'Intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un Avocat postulant ;
- les Consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de Litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

En cas de Litige garanti ou de prestations EXPERVEO, la prise en charge financière globale par Juridica est limitée aux montants indiqués ci-dessous :

Montants maximums de prise en charge financière (montants TTC)		
Prestations et domaines de garanties :		
Défense des droits de l'Assuré :		
- à l'amiable	750 € TTC	
- au judiciaire	20 000 € TTC en France Métropolitaine, Andorre et Monaco	
	4 575 € TTC dans les autres pays définis à l'article 6.2 « LA TERRITORIALITE »	
Validation juridique des contrats	500 € TTC	Par année d'assurance
Achat biens mobiliers chez un E-Commerçant	800 € TTC	Par année d'assurance
Option Usurpation d'identité et Atteinte à votre E-Réputation :		
Défense des droits de l'Assuré		
- à l'amiable	1 000 € TTC	
- au judiciaire	5 000 € TTC	
Indemnisation du préjudice causé en cas d'usurpation d'identité	5 000 € TTC	Par Litige et par an Limite d'un Litige par an et par garanties
Mise en relation en vue d'un nettoyage ou d'un noyage des informations en cas d'atteinte à votre E-Réputation	2 000 € TTC par litige dont une prise en charge financière maximale de 1000 € de noyage pour l'information	
Option Intégrale		
Service d'expertise EXPERVEO		1 expertise par année d'assurance

La prise en charge de frais non tarifés et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes, et dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous :

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES 2015		
Ces montants, en vigueur pour l'année 2015, s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %.		
Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.		
Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
- Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 € TTC	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée.	
ORDONNANCES quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière administrative ou sur requête	540 € TTC	Par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € TTC	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 € TTC	Par affaire *
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € TTC	Par affaire *
Tribunal de grande instance/Tribunal des affaires de sécurité sociale	1 100 € TTC	Par affaire *
Tribunal de commerce/Tribunal administratif	1 000 € TTC	Par affaire *
Conseil de prud'hommes :		
- bureau de conciliation (si la conciliation aboutit)	500 € TTC	Par affaire *
- bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 € TTC	Par affaire *

- Commission d'indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	500 € TTC	Par affaire *
- CIVI après saisine du Tribunal correctionnel de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile (FGA)	500 € TTC	Par affaire *
TOUTE AUTRE PREMIERE INSTANCE NON MENTIONNEE		
Autres juridictions de première instance (y compris juge de l'exécution)	730 € TTC	Par affaire *
APPEL		
En matière pénale	830 € TTC	Par affaire *
Toutes autres matières	1 110 € TTC	Par affaire *
Hautes juridictions		
Cour d'assises	1 110 € TTC	Par affaire * (y compris les consultations)
Cour de cassation/Conseil d'Etat/Cour de justice des communautés européennes/Cour européenne des droits de l'homme	1 110 € TTC	Par affaire * (y compris les consultations)

* Voir « définitions »

- soit Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que Vous avez signée.

- soit, à défaut de cette délégation, Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et Nous Vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part, et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Nous pouvons verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui Vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si Vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même Litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige. Elles Vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à Vous verser des indemnités au titre des Dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances Nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que Nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si Vous justifiez de frais restés à votre charge, que Vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, Vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.7 JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'Affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

ARTICLE 7 : LE MONTANT DE LA COTISATION ET SA REVISION

7.1 MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est exprimé en euros et comprend les frais et taxes. Direxi pourra offrir à l'Assuré le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Le montant de la cotisation est calculé au tarif en vigueur à la date de l'adhésion ou de la souscription de l'option. Il figure sur le certificat d'adhésion.

En cas de fractionnement de la cotisation, Direxi se réserve le droit de demander à l'Assuré en situation d'impayés le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion et de l'option.

Les cotisations sont payables chaque mois :

- soit par prélèvement sur un compte bancaire dont l'Assuré est titulaire,
- soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'Assuré,
- soit par chèque bancaire ou postal sur un compte dont l'Assuré est titulaire à l'ordre de Direxi,
- soit par tout autre moyen de paiement accepté par Direxi.

7.2 REVISION

La cotisation et les garanties sont révisibles annuellement. Cette révision s'impose à tous les Assurés, qui disposent de la faculté de résilier leur adhésion en cas de

désaccord dans les 30 (trente) jours suivant la réception du courrier les informant de la modification.

Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance entraîne la suspension de l'adhésion et de l'option 30 (trente) jours après mise en demeure par lettre ou e-mail envoyé par Direxi. L'adhésion et l'option pourront ensuite être résiliées, sauf paiement par l'Assuré de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'adhésion et l'option non résiliées reprendront leurs effets à midi le lendemain du jour où ont été payées l'ensemble des sommes dues ainsi que celles venues à échéance pendant la période de suspension de l'adhésion et de l'option.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET DE L'ADHESION POUR L'ASSURE

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion de l'Assuré, sous réserve du paiement de la première cotisation et conformément à la réglementation sur la vente à distance de services figurant à l'article 8.2- « **vente à distance et démarchage** ». En cas de souscription en ligne et de la procédure double clic, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Assuré aux clauses et conditions contenues dans la présente notice d'information. A la demande expresse de l'Assuré, l'adhésion pourra prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

8.2 VENTE A DISTANCE ET DEMARCHE

En cas de vente à distance ou de démarchage, les enregistrements des appels téléphoniques, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout support vaudront signature par l'Assuré, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuve de son consentement à l'adhésion du présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance.

Si le contrat est vendu par démarchage : En vertu de l'article L112-9 alinéa 1^{er} du Code des assurances, « *L-toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités* ».

L'Assuré ne peut toutefois plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si le contrat est vendu à distance : Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, le même délai s'applique en cas de vente à distance, c'est-à-dire lorsque l'adhésion est conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance. Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L121-20-11 du Code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où le contrat est conclu).

Dans tous les cas : l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion.

Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de Direxi Service Clients, 1 rue du Molinel, 59290 Wasquehal, ou par e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com, sur le modèle suivant : « Je soussigné (nom/prénom) souhaite renoncer à mon adhésion effectuée en date du, fait à, le, Signature ».

Le droit applicable aux relations contractuelles et précontractuelles est le droit français. La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. L'Assuré a reconnu avoir pris bonne note que tout Litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ADHESION

Sauf disposition contraire indiquée dans le certificat d'adhésion, l'Assuré est couvert pour une période d'un an à compter de l'adhésion. Celle-ci se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1^{er} jour du mois qui précède sa date anniversaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 : « Résiliation de l'adhésion ».

ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'ADHESION

L'Assuré peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en Nous contactant au 0800.347.394 ou en adressant à Direxi – Service Clients – 1 rue du Molinel – 59290 Wasquehal– une lettre en recommandé de résiliation, ou un e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com. La résiliation prendra effet à l'échéance mensuelle qui suit la date de réception de cette lettre ou de cet e-mail par Direxi. L'Assuré cessera d'être Assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

Nous pouvons résilier votre adhésion par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : Nous devons Vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale de votre adhésion;
- à l'échéance de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion, en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat entre Direxi et Juridica ;
- en cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un Litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui Vous est faite ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances : omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (art. L.113-9), non-paiement des cotisations (art. L.113-3), aggravation du risque (art. L.113-4).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assuré du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 12 : INSATISFACTIONS

Si Vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, Direxi est en mesure d'étudier vos demandes et réclamations. Pour cela, Vous pouvez Vous connecter sur le site Internet www.direxi.fr ou contacter Direxi par courrier à Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - ou par téléphone au 0800.347.394. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, Vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA

Service Réclamation

1 place Victorien Sardou

78166 MARLY LE ROI

en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée Vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont Nous Vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, Vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées Vous serons communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et Vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

ARTICLE 13 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la mise en œuvre des prestations d'assurance de protection juridique en cas de Litige, des informations nominatives, indispensables à la gestion de votre dossier, peuvent être recueillies. Ces informations sont destinées à l'usage interne de JURIDICA, qui s'engage à en respecter la confidentialité.

Les données concernant l'Assuré sont destinées à Direxi et à JURIDICA. L'Assuré reconnaît que Direxi et JURIDICA, responsables du traitement de son adhésion, peuvent communiquer ses réponses ainsi que les données le concernant qu'ils pourraient ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion de son dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de son dossier.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de Direxi - Service Clients – 1 rue du Molinel– 59290 Wasquehal ou en se connectant sur le site Internet www.direxi.fr et d'AXA - service informations clients – 313 terrasses de l'arche – 92727 Nanterre cedex.

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré reconnaît être informé que les données recueillies par Direxi, lors de l'adhésion peuvent être utilisées au sein du Groupe 3 Suisses International et également de ses sociétés partenaires à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en se connectant sur le site Internet www.direxi.fr ou par courrier à Direxi (Service Clients – 1 rue du Molinel– 59290 Wasquehal). JURIDICA, en revanche, s'interdit d'utiliser les données ainsi collectées à des fins de prospection commerciale.

Contrat n° 3 482 935 304 souscrit par Direxi SASU de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 euros, - siège social - 1 rue du Molinel– 59290 Wasquehal– RCS LILLE METROPOLE 351746094, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances-enregistrée auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788, auprès de JURIDICA, SA au capital de 14 627 854,68 Euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, RCS VERSAILLES 572 079 150, TVA intracommunautaire FR 69 572 079 150, siège social – 1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI.

Autorité de contrôle : Direxi et Juridica sont contrôlés par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09. Téléphone : 01.49.95.49.95 - Télécopie : 01.49.95.40.41.

